

Aliénation
de terrains
acquis de la
Couronne.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit pas, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner ou hypothéquer un terrain qu'elle a acquis de Sa Majesté, du chef du Canada, ni autrement en disposer.

5

Réglementa-
tion et
contrôle de
tous biens
faisant face
à l'eau.

12. (1) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut réglementer et contrôler l'usage et l'aménagement de tout terrain et autre bien faisant face à l'eau dans les limites du port, et de tous les docks, quais, bâtiments et outillage construits ou utilisés à cet égard. Elle peut établir, à ces fins, des règlements.

Construction,
etc., de
facilités por-
tuaies.

(2) La Corporation peut construire, entretenir et exploiter des chenaux, docks, quais, entrepôts et autres bâtiments, des grues et autres machines ou outillage devant servir à l'exercice des affaires du port ou aux opérations de transport, 15 et elle peut les vendre ou louer.

Chemins de
fer sur les
terrains de la
Corporation.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* applicables à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, la Corporation peut

- a) construire, acquérir par achat, bail ou autrement, 20 entretenir et exploiter des chemins de fer dans les limites du port et sur les terrains que possède la Corporation ou qui tombent sous sa juridiction;
- b) conclure des contrats avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par cette compagnie, des che- 25 mins de fer mentionnés à l'alinéa a), et pour leur exploitation au moyen d'une force motrice quelconque, à entretenir et à mettre en service de façon à accorder, en tout temps, aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités 30 de trafic que celles dont jouit cette compagnie; et
- c) conclure des conventions avec les compagnies de chemin de fer et les compagnies de navigation pour faciliter le trafic vers le port, ou en provenance ou à l'intérieur de celui-ci, ou encore pour établir des raccordements 35 entre les lignes ou navires de ces compagnies et ceux de la Corporation;

mais rien au présent paragraphe n'est censé constituer la Corporation en compagnie de chemin de fer.

Outillage du
port, etc.

(4) La Corporation peut posséder et exploiter, au moyen 40 d'une force motrice quelconque, toutes sortes d'appareils, d'installations ou de machines en vue d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le trafic.

Travaux
assujétis à la
*Loi sur la
protection des
eaux navi-
gables.*

(5) Tous travaux entrepris par la Corporation et qui peuvent influencer sur l'usage des eaux navigables sont assujétis 45 aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*